

**DECISION N°045/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 08 MAI 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SAPRONET CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°S\_SG\_140  
PORTANT NETTOIEMENT DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET  
D'HABITATION LANCE PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société SAPRONET reçu le 29 avril 2024 au service courrier et enregistré au secrétariat du CRD sous le numéro 081 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N°100012024001841 du 29 avril 2024 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des recours et des enquêtes ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 29 avril 2024 reçue le même jour à l'ARCOP, la société SAPRONET a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 4, 6 et 9 du marché relatif au nettoyage des locaux à usage de bureaux et d'habitation lancé par le Port Autonome de Dakar (PAD).

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, après son recours gracieux, le requérant peut saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de la personne responsable du marché au recours gracieux ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que le PAD a notifié à la société SAPRONET, par lettre du 19 avril 2024, les résultats de l'attribution provisoire du marché relatif au nettoyage des locaux à usage de bureaux et d'habitation, après réévaluation des offres reçues comme ordonnée par le CRD dans sa décision numéro 004/ARCOP/CRD/DEF du 18 janvier 2024 ;

Considérant que par lettre du 24 avril 2024 reçue le même jour par le PAD, la société SAPRONET a saisi l'autorité contractante pour contester le rejet de son offre, en visant les lots 1, 4, 6 et 9, avant d'introduire un recours contentieux par lettre du 29 avril 2024, reçue au service courrier de l'ARCOP le même jour ;

Considérant que selon l'article 89 du Code des marchés publics, dès réception du recours gracieux, soit le 24 avril 2024, le PAD avait un délai de 3 jours franc et ouvrés pour y répondre soit au plus tard le 30 avril 2024 ;

Considérant que SAPRONET a déposé son recours contentieux au service courrier de l'ARCOP le 29 avril 2024, soit avant l'expiration du délai de réponse imparti à l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'après avoir reçu la notification d'attribution provisoire par lettre du 19 avril 2024, la société SAPRONET a introduit un recours gracieux le 24 avril 2024 pour contester la décision d'attribution provisoire du Port Autonome de Dakar ;
- 2) Dit qu'en application de l'article 89 du Code des marchés publics, le PAD avait un délai de 3 jours franc et ouvrés pour y répondre, soit au plus tard le 30 avril 2024 ;
- 3) Constate que SAPRONET a déposé son recours contentieux au service courrier de l'ARCOP le 29 avril 2024 soit avant l'expiration du délai de réponse imparti à l'autorité contractante ;
- 4) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à SAPRONET, au Port Autonome de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune Ndiaye

Les membres du CRD

Moundiaïe Cissé

Mbareck Diop



Le Président

Mamadou DIA

Le Directeur général,  
Rapporteur, P.I.



Khadijetou Dia LY